



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Bulletin d'information

EDITION SPECIALE

9 Juin 2011

Arrêté n° 2011 - 807 du 1^{er} Juin 2011 portant délégation de signature à M. Nicolas RAYMON en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie Générale du Cantal

A R R E T E n° 2011 - 808 du 1^{er} Juin 2011 portant délégation de signature à M. Nicolas RAYMON en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie Générale du Cantal pour la gestion financière de la cité administrative

Arrêté du 1^{er} avril 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal à certains de ses collaborateurs

Arrêté 2011/n° 2011-01 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la culture et de la communication

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
http://www.cantal.pref.gouv.fr/communication/recueil_actes_administratifs.html
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles et de la Mutualisation – DAIM)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2011 - 807 du 1^{er} Juin 2011 portant délégation de signature à M. Nicolas RAYMON en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie Générale du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 14 mars 2011 nommant M. Nicolas RAYMON en qualité de gérant intérimaire de la trésorerie générale du Cantal à compter du 1^{er} mai 2011,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à M. Nicolas RAYMON en qualité de gérant intérimaire de la trésorerie générale du Cantal à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
10	Avis des domaines sur la conformité des projets immobiliers (acquisitions et prises à bail) des services de l'Etat avec les orientations de la politique immobilière de l'Etat définie par le Ministre en charge des domaines.	Articles 19 et 42.II du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. – En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Nicolas RAYMON, gérant intérimaire de la

trésorerie générale du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Nicolas RAYMON, gérant intérimaire de la trésorerie générale du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 2010 – 1608 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean Luc DUMAY, Trésorier Payeur Général du Cantal sont abrogées.

Art. 4. – Le Secrétaire Général de la préfecture et le gérant intérimaire de la trésorerie générale du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Marc-René BAYLE

A R R E T E n° 2011 - 808 du 1er Juin 2011 portant délégation de signature à M. Nicolas RAYMON en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie Générale du Cantal pour la gestion financière de la cité administrative

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret de M. le Président de la République en date du 21 octobre 2010 nommant M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,
Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 14 mars 2011 nommant M. Nicolas RAYMON en qualité de gérant intérimaire de la trésorerie générale du Cantal à compter du 1^{er} mai 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

Art. 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Nicolas RAYMON en qualité de gérant intérimaire de la trésorerie générale du CANTAL, à l'effet :
d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative d'Aurillac ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombent ;
d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité d'Aurillac.

Art. 2. – En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Nicolas RAYMON, gérant intérimaire de la trésorerie générale du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Nicolas RAYMON, gérant intérimaire de la trésorerie générale du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2010 - 1609 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean Luc DUMAY, Trésorier Payeur Général du Cantal pour la gestion financière de la cité administrative sont abrogées.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le gérant intérimaire de la trésorerie générale du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Signé
Marc-René BAYLE

INSPECTION ACADEMIQUE DU CANTAL

Arrêté du 1^{er} avril 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal à certains de ses collaborateurs

L'Inspecteur d'académie du Cantal,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 21 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal,

Vu le décret du 4 septembre 2009 portant nomination de Monsieur Yves DELECLUSE en qualité d'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1607 du 8 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat,

Vu l'arrêté inspection académique n°2010-01 du 30 novembre 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, à certains de ses collaborateurs

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2011 portant nomination et détachement de M. Bruno MARCHAND, Secrétaire Général de l'inspection académique du Cantal ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 mars 2011 portant subdélégation de signature à certains personnels de l'inspection académique du Cantal

ARRETE

Article 1

A compter de la date de parution du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-01 du 30 novembre 2010 du Préfet du Cantal portant délégation de signature à ce dernier, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous actes, dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives à Monsieur Bruno MARCHAND, Secrétaire Général de l'Inspection académique du Cantal pour :

1) procéder à l'ordonnancement secondaire juridique et comptable des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 des programmes :

- n°140 : Enseignement scolaire public 1er degré,
- n°141 : Enseignement scolaire public 2nd degré,
- n°230 : Vie de l'élève,
- n°139 : Enseignement scolaire privé du premier et du second degré,
- n°214 : Soutien de la politique de l'Education Nationale

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

2) opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat intéressant les dépenses dont il est ordonnateur et relever les créanciers de l'Etat de la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret 98-81 du 11 février 1998.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MARCHAND, la subdélégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté pourra être exercée par :

Monsieur Sébastien MERLE, chef de la Division des Personnels Enseignants (DPE) pour les actes relevant des programmes 140, 141, 230, 139 et 214

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MARCHAND et de M. Sébastien MERLE, la subdélégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté pourra être exercée par :

Madame Vanessa GALLIER, chef de la Division des Etablissements (DETAB) pour les actes relevant des programmes 140, 141, 230, 139 et 214

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MARCHAND, de M. Sébastien MERLE et de Mme GALLIER, la subdélégation de signature qui leur est conférée par le présent arrêté pourra être exercée par :

Madame Nathalie FRISON, chef de la Division des Elèves (DIVEL) pour les actes relevant des programmes 140, 141, 230, 139 et 214

Article 3

Les dispositions de l'arrêté inspection académique n°2010-01 du 30 novembre 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves DELECLUSE, Inspecteur d'académie Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, à certains de ses collaborateurs, sont abrogées.

Article 4

Le Secrétaire Général de l'Inspection académique du Cantal, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 1^{er} avril 2011
Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Cantal
Signé
Yves DELECLUSE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté 2011/n° 2011-01 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la culture et de la communication

Voir document en annexe.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES**

ARRÊTÉ 2011 / n° 2011-01

**portant subdélégation de signature
pour l'administration générale
au titre du Ministère de la culture et de la
communication**

Le Directeur régional des affaires culturelles,

- VU** le code du domaine de l'Etat,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1422.7 et R 1422.8,
- VU** le code des marchés publics,
- VU** le code du patrimoine,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par le code du patrimoine pour sa partie réglementaire,
- VU** la loi n° 4011 du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, modifiée par le décret n° 94-422 du 27 mai 1994 portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,
- VU** le décret n° 65-712 du 16 août 1965 relatif à l'exercice des pouvoirs des Préfets en matière de marchés relevant de la compétence des chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat,
- VU** le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques,



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AUVERGNE
Hôtel de Chazerat - 4, rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01

VU le décret n° 79-180 du 6 mars 1979 modifié, instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine,

VU le décret n° 2000-609 et l'arrêté du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 et par le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 et le décret n° 2006-1702 du 23 décembre 2006,

VU le décret n° 2009-748 du 22 juin 2009 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques,

VU le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'Etat sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits,

VU le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Francis LAMY en qualité de Préfet de la région d'Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la communication portant nomination de M. Arnaud LITTARDI, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la Région Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/SGAR/88 du 16 mai 2011 portant délégation de signature générale à M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la Région Auvergne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/SGAR/89 du 16 mai 2011 portant délégation de signature à M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles de la Région Auvergne, au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

ARRETE

Article 1. – M. Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne, donne subdélégation à Mme Agnès BARBIER, Drac adjointe, à l'effet de signer les actes, décisions, arrêtés, notifications et courriers à caractère administratif, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud LITTARDI et de Mme Agnès BARBIER, la subdélégation est exercée par Mme Hélène GUICQUERO, Secrétaire générale.



Article 3. – Sont exclues des subdélégations données à l'article 2, les actes relatifs à la délivrance de diplômes.

Article 4. – Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique VERTU, responsable des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes relatifs à la gestion du personnel de la Drac et de ses unités territoriales.

Article 5. – Mme la Directrice régionale adjointe des affaires culturelles d'Auvergne, Mme la Secrétaire générale de la Drac d'Auvergne, M. le responsable des ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de l'Allier, du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 MAI 2011

